# Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

* les zones mixtes urbaines MIX-u;
* les zones mixtes villageoises MIX-v;
* les zones mixtes rurales MIX-r;
* les zones mixtes urbaines - Quartier gare MIX-u-quartier gare.

## Art. 2.2 Zone mixte villageoise [MIX-v]

Les zones mixtes villageoises couvrent les centres ou parties des localités, de Beringen, Moesdorf, Pettingen, Reckange et Schoenfels. Elles sont destinées à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de leur localisation et de leur vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 200 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des activités de cultes, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des exploitations agricoles ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

L’implantation de nouvelles stations-services et de nouvelles concessions automobiles n’y est pas autorisable.

Les commerces, services et entreprises autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l’affectation n’est plus autorisable dans la présente zone, peuvent poursuivre leurs activités. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisables.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité du quartier.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 70%.